



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l’Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur la modification du plan de prévention des risques
d’incendies de forêt (PPRIF) de Vence (06)**

n° : F-093-19-P-0028

Décision du 6 mai 2019
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-093-19-P-0028, présentée par la direction départementale des territoires des Alpes-Maritimes, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 13 mars 2019, relative à la modification du plan de prévention des risques d'incendies de forêt (PPRIF) de Vence.

Considérant les caractéristiques du plan à modifier :

- qui concerne les risques d'incendie de forêt sur le territoire de la commune de Vence (06), et qui a été approuvé le 22 mai 2002 et révisé le 24 octobre 2016,
- qui définit pour chaque zone de risque (R, R0, B1a, B1 et B2) des règles d'urbanisme, de construction et d'exploitation ou d'utilisation aussi bien pour les projets nouveaux que pour les projets sur les biens et activités existants (extensions, reconstructions),
- qui prévoit notamment que les règles de construction de la zone rouge (article 5.2) s'appliquent pour les extensions et reconstructions des biens et activités existants situés en zone bleue B1a et se situant à moins de 100m d'une zone rouge, étant précisé qu'il a été constaté que cette règle n'apparaît pas pour les constructions nouvelles alors qu'elles sont exposées au même niveau de risque qu'une extension ou reconstruction d'un bien existant,
- dont la modification vise donc à introduire dans le règlement une disposition pour imposer ces règles aux projets nouveaux en zone B1a, sous la forme « *pour les bâtiments situés en zone B1a et se situant à moins de 100m d'une zone R : il est fait application des règles de construction de l'article 5.2* »,

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées ainsi que les incidences prévisibles du plan sur l'environnement ou la santé humaine, en particulier :

- sur le territoire de la commune de Vence, comprenant notamment plusieurs zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) et sites Natura 2000 ;

- l'absence d'impacts négatifs significatifs sur les secteurs à enjeux environnementaux du fait des caractéristiques de la modification, qui devrait contribuer à assurer une meilleure protection des milieux sensibles en y restreignant les possibilités d'urbanisation ;
- étant précisé que la modification devrait également contribuer à assurer une meilleure protection des populations ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision,

la modification du plan de prévention des risques d'incendies de forêt de Vence n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du plan de prévention des risques d'incendies de forêt de Vence, n° F-093-19-P-0028, présentée par direction départementale des territoires des Alpes-Maritimes, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

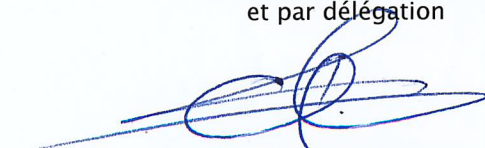
Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à la Défense, le 6 mai 2019

Pour le président de l'Autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable,
et par délégation



Thérèse BERRIN

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.